

N° 264

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 avril 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la démocratisation des enquêtes publiques.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1381, 1432 et in-8° 341.

Environnement. — Commissaire enquêteur - Commission d'enquête - Défense nationale - Enquête publique - Etude d'impact - Expropriation - Financement - Tribunal administratif - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article premier.

La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente loi, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de la sensibilité du milieu, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

La liste des catégories d'opérations définies à partir de seuils ou critères techniques et visées à l'alinéa précédent est fixée par décrets en Conseil d'Etat.

Dans les milieux qui, en raison de leur sensibilité, bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire, les décrets prévus à l'alinéa précédent pourront adapter les seuils ou critères servant à définir les différentes catégories d'opérations aux exigences particulières du milieu ou de l'environnement.

Lorsque l'approbation d'un document d'urbanisme est précédée d'une enquête publique, celle-ci est soumise aux dispositions de la présente loi.

Lorsque les opérations mentionnées au premier alinéa ou l'établissement des documents visés à l'alinéa précédent donnent déjà lieu à enquête publique, les règles régissant ces enquêtes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 2.

L'enquête mentionnée à l'article précédent a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise afin de permettre à l'autorité compétente de décider au vu de celles-ci et d'un rapport d'enquête.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire-enquêteur ou une commission d'enquête désignés par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin.

Ne peuvent être désignées comme commissaires-enquêteurs les personnes qui possèdent un intérêt dans l'opération soumise à l'enquête.

En outre, ne peuvent être désignées comme commissaires-enquêteurs les personnes qui appartiennent à la collectivité, l'organisme ou le service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions de l'alinéa précédent pourront être étendues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Le déroulement de l'enquête doit s'opérer dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Art. 3.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire-enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

Art. 4.

Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser des réunions publiques en présence du maître d'ouvrage et avec l'accord de l'autorité compétente.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la présente loi, sur demande du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage met à la disposition du public les documents existants que le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. En cas de refus du maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête est tenu d'entendre les représentants des associations déclarées qui le demandent et dont l'activité s'exerce dans le périmètre soumis à enquête publique.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui auront été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Art. 5.

Lorsqu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique régie par la présente loi, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

Art. 6.

Les juridictions administratives saisies d'une demande de sursis à exécution d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, font droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation.

Art. 7.

Lorsque les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, il y a lieu à nouvelle enquête à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus contraignantes prévues par la réglementation propre à chaque opération.

Art. 8.

Le maître de l'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment ceux qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

L'indemnisation des commissaires-enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée par l'Etat.

Il pourra être prévu, par décret, le versement par les maîtres d'ouvrage des sommes correspondantes.

Art. 9.

Les modalités d'application de la présente loi et, notamment, les délais maxima ainsi que les conditions de dates et horaires de l'enquête seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront prévoir des dates d'application différentes selon les dispositions de la loi, dans la limite d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de cette loi au *Journal officiel*.

Ils pourront également prévoir des dispositions transitoires applicables aux procédures en cours.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 avril 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.